



A compter du 12 janvier 2021

## Foire aux questions relatives au Coronavirus COVID-19

### Situation d'état d'urgence du 17 octobre 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2021

Cette foire aux questions (FAQ) sera actualisée au fur et à mesure de l'actualité et des données nationales.

Des réponses statutaires vous sont apportées en l'état actuel des connaissances et seront actualisées également, réponses pouvant être accompagnées de préconisations de notre part. Il appartiendra à chaque autorité territoriale de décider localement.

Par ailleurs, certaines questions requièrent des précisions nationales qui ne sont pas encore tranchées. Dès que nous aurons ces apports, nous compléterons le document.

#### Références :

- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire **modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire**
- Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés
- Circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre du 5 février 2021 relatif au Renforcement du télétravail dans la fonction publique d'Etat
- Circulaire du Ministère de la Transformation et de la fonction publique du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire
- Circulaire du Ministère de la Transformation et de la fonction publiques du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables
- Circulaire du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques du 12 janvier 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la Covid-19
- FAQ de la DGAFP du 5 février 2021 relative à la prise en compte dans la FPE de l'évolution de l'épidémie de COVID-19
- **FAQ de la DGCL du 18 février 2021 relative à la prise en compte dans la FPT de l'évolution de l'épidémie de COVID-19**

## Table des matières :

|  |    |
|--|----|
| I - LA GESTION DES AGENTS DANS LE CADRE DU CONFINEMENT (du 30 octobre au 15 décembre) PUIS DANS LE CADRE DU COUVRE-FEU (à compter du 15 décembre 2020) ..... | 3  |
| 1. <b>Quelles</b> sont les positions des agents, quel que soit leur statut, en cette période de reconfinement (à compter du 30 octobre 2020) ? .....         | 3  |
| 2. <b>Quelle</b> est la situation des personnes vulnérables (à compter du 30 octobre 2020) ?.....  | 4  |
| 3. <b>Quelle</b> application de la journée de carence (à compter du 10 janvier 2021) ? .....   | 5  |
| 2 <sup>e</sup> étape : enregistrement de la date du résultat du test et évolution de l'arrêt de travail.....   | 5  |
| 4. Quelle est la situation de l'agent ayant été en contact avec une personne dépistée et/ou en cours de dépistage (sans symptôme) ? .....                    | 6  |
| 5. <b>L'ASA</b> exceptionnelle « garde d'enfants » est-elle encore possible ? .....  | 7  |
| 6. <b>Quelles</b> sont les modalités de rémunération des agents ?.....   | 8  |
| 7. Est-ce qu'il peut être demandé aux agents placés en autorisations spéciales d'absence « dérogatoires » de rester joignables ? .....                       | 9  |
| 8. Quelles sont les conditions de titularisation des fonctionnaires stagiaires n'ayant pas réalisé leurs obligations de formation ? .....                    | 9  |
| 9. <b>Quelles</b> sont les conditions de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement ?<br>10  |    |
| II - LA GESTION DES SERVICES PUBLICS PAR LES COLLECTIVITES/ETABLISSEMENTS .....  | 11 |
| 10. Quelles mesures prendre si un agent est contaminé ?.....   | 11 |
| 11. Quel est le protocole sanitaire applicable depuis la rentrée scolaire 2020-2021 ?.....   | 12 |

## I - LA GESTION DES AGENTS DANS LE CADRE DU CONFINEMENT (du 30 octobre au 15 décembre) PUIS DANS LE CADRE DU COUVRE-FEU (à compter du 15 décembre 2020)

### 1. Quelles sont les positions des agents, quel que soit leur statut, en cette période de reconfinement (à compter du 30 octobre 2020) ?

En application notamment de la [circulaire de la Ministre de la transformation et de la fonction publiques](#) du 29 octobre 2020 et afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics et garantir la continuité des missions de service public :

- Principe : télétravail pour l'ensemble des activités qui le permettent, soit :
  - o totalement : 5 jours /semaine
  - o partiellement : « pour les agents qui ne peuvent être qu'accessoirement exercées leurs missions à distance, l'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail »
- Dérogation : présentiel au vu notamment des nécessités de service (totalement ou partiellement)
- Dérogation « secondaire » : placement en autorisation spéciale d'absence ET lorsque le télétravail n'est pas possible, dans 3 cas uniquement :
  - o les personnes identifiées comme cas contact à risque
  - o les personnes considérées comme vulnérables (11 cas)
  - o le parent devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque

L'agent placé en ASA bénéficie de l'intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite. En revanche, les ASA constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail ni de titre-restaurant.

---

#### **Lexique : Qu'est-ce qu'un cas contact, un cas suspect et un cas confirmé ?**

- **Cas contact** : Toute personne ayant été en contact avec une personne positive dans les 7 jours précédant l'apparition des symptômes (contacté par les équipes de l'Assurance Maladie)
- **Cas suspect (ou possible)** : Toute personne présentant des signes cliniques ou visibles de la maladie, mais non dépistée
- **Cas confirmé (ou avéré)** : Toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique (prélèvement nasopharyngé) confirmant l'infection

Pour aller plus loin, consulter :

- consulter la [FAQ de la DGAFP](#) du 5 février 2021
- consulter le [protocole national](#) pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 – MAJ du 16 février 2021
- consulter le [Guide](#) Télétravail et travail en présentiel du Ministère de la transformation et de la fonction publiques
- retrouver les [différentes attestations](#) sur le site gouvernemental

## 2. **Quelle** est la situation des personnes vulnérables (à compter du 30 octobre 2020) ?

Dans une décision du 15 octobre 2020, le juge des référés a suspendu l'exécution des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2019 qui restreint les critères de vulnérabilité à la Covid-19 (retenant 4 pathologies au lieu de 11 pathologies).

Ainsi, jusqu'à une nouvelle décision du gouvernement, les anciennes dispositions s'appliquent à nouveau. Les agents publics souffrant de l'une de ces pathologies sont donc de nouveau considérés comme personnes vulnérables, et ainsi **éligibles à l'ASA dans le cas uniquement où le télétravail est impossible.**

La Ministre de la Transformation et de la fonction publiques a précisé que les personnes vulnérables sont prioritaires sur le télétravail s'il est possible. Dans les autres cas, l'aménagement de postes prévaut, à défaut, l'agent doit être placé en ASA.

### **Agents « vulnérables »** (en application de l'article 1 du décret n° 2020-501 du 5 mai 2020)

- en **télétravail**
- à défaut, lorsque ce n'est pas possible une autorisation spéciale d'absence pour les :
  - être âgé de 65 ans et plus
  - avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
  - avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications
  - présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment
  - présenter une insuffisance rénale chronique dialysée
  - être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
  - présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>)
  - être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins
  - présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
  - être au troisième trimestre de la grossesse
  - être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
    - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive
    - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup>
    - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
    - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
  - être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

- [Conseil d'Etat : décision en référé du 15 octobre 2020 - suspension des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020](#)
- [Décret n°2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères de vulnérabilité au virus SARS-CoV-2 et permettant de placer un salarié en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n°2020-473](#)

### • **Quelle est la situation des conjoints des personnes vulnérables ?**

En application de la circulaire du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et de la circulaire de la Ministre de la Transformation et de la fonction publiques du 22 octobre 2020 :

- le télétravail est à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent.

- en cas de travail par nature présentiel ou de reprise du travail présenteielle décidée par l'autorité territoriale (ou chef de service) au regard des besoins du service, il convient de mettre en œuvre les conditions d'emploi aménagées, en particulier :
  - o mise à disposition de masques chirurgicaux
  - o vigilance particulière quant à l'hygiène régulière des mains
  - o l'aménagement de son poste

### 3. **Quelle** application de la journée de carence (à compter du 10 janvier 2021) ?

- Suspension de la journée de carence du 10 janvier **au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus**

Dans son allocation du 7 janvier 2021, le Premier Ministre annonce un renforcement de sa stratégie « tester, tracer, isoler » ainsi que la possibilité d'obtenir un **arrêt de travail immédiat sans consultation médicale et sans délai de carence**, en cas d'apparition de symptômes de la COVID-19 ou de contact avec une personne porteuse du virus. Le site de l'Assurance maladie précise que cette nouvelle possibilité est réservée uniquement **aux personnes ne pouvant pas télétravailler**.

- Plateforme téléservice : Procédure du 10 janvier **au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus**

A compter du 10 janvier 2021, les **personnes ayant des symptômes évocateurs** de la Covid-19 en raison de leur exposition au virus, qui ne peuvent pas télétravailler, ont la possibilité de remplir un formulaire en ligne mise en place par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) sur la plateforme **«declare.ameli.fr»**. Ils s'engagent alors à effectuer un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou antigénique) dans un délai de 2 jours. Durant cette période et jusqu'aux résultats du test, l'agent public est **placé en autorisation spéciale d'absence** sur présentation du récépissé généré par la plateforme de la CNAM.

| <b>Procédure à suivre</b>   |  |
|---|--|
| <b>1<sup>ère</sup> étape : isolement, déclaration sur le téléservice et test</b>  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration, par l'agent, de sa situation sur la plateforme « declare.ameli.fr ». Il confirme ne pas pouvoir télétravailler.</li> <li>- Engagement de l'agent à réaliser un test dans les 2 jours suivants sa déclaration</li> <li>- Transmission, par l'agent, du justificatif d'absence (récépissé de sa demande d'isolement) à sa collectivité</li> </ul> |  |
| <b>2<sup>e</sup> étape : enregistrement de la date du résultat du test et évolution de l'arrêt de travail</b>   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se reconnecter au téléservice et indiquer la date de réception du résultat du test et le lieu de dépistage</li> <li>- Télécharger le document récapitulatif à remettre sans délai à l'employeur</li> </ul>   |  |
| Si test <b>négatif</b>  | Si test <b>positif</b>   |
| Si le résultat du test est négatif, l'agent public reprendre, dès le lendemain de la réception des résultats du test de détection, l'exercice de ses fonctions.   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne contactée dans le cadre du « contact tracing »</li> <li>- l'agent public est placé en congé maladie à compter du jour correspondant à la date indiquée dans l'arrêt établi et transmis à l'agent par la caisse de l'assurance maladie à l'issue de l'appel téléphonique dans le cadre du dispositif « contact tracing ».</li> <li>- La durée du congé de maladie dépend des circonstances propres à chaque patient.</li> </ul> |
|   | => L'agent public qui a effectué un <b>test positif de détection</b> de la COVID est placé en congé de maladie sans journée de carence, <u>sous réserve d'avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire</u> établi par l'assurance maladie en application de la procédure définie à l'article 3 du décret du 8 janvier 2021 susvisé.   |
| Si l'agent <b>n'a pas réalisé de test</b> après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée.   |  |

3<sup>ème</sup> étape : prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS)

| Agents « IRCANTEC »   | Agents « CNRACL »  |
|---|--|
| Prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) | Les agents ne bénéficient plus, à compter de la fin de la 1 <sup>ère</sup> période de confinement, de la prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), identifiés cas contact placés en ASA (car ne pouvant télétravailler) |

- article 2 du **Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021** relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés
- article 3 du **décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021** prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19
- Circulaire du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques du 12 janvier 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolément des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la Covid-19

#### 4. Quelle est la situation de l'agent ayant été en contact avec une personne dépistée et/ou en cours de dépistage (sans symptôme) ?

Lorsqu'une personne a été en contact avec une personne malade de la COVID-19, l'Assurance Maladie informe que la personne a été en contact avec une personne testée positive au virus.

Vous pouvez également consulter la [fiche gouvernementale](#) sur les « personnes contacts ».

- **Situation administrative de l'agent asymptomatique ayant été en contact avec une personne ATTENDANT SES RESULTATS DE TEST (= « prévention »)**

Lorsque l'agent a été en contact avec une personne qui est **en attente des résultats du test MAIS qu'il n'a pas encore été contacté par les acteurs du dispositif de « tracing »** (Assurance maladie, ARS ...), il **doit prendre contact avec son médecin** immédiatement notamment s'il existe un risque réel de contamination :

-absence de protection (masque)

ET

-a eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre ...

| Après avoir pris contact avec un médecin et/ou l'Assurance Maladie<br>ET en fonction de la situation, l'agent peut :   |   |
|--|---|
| -soit <b>poursuivre son travail</b> en respectant les gestes barrières ( <i>port du masque, lavage de main ...</i> ) dans l'attente du résultat du test<br>-soit <b>devoir s'isoler immédiatement **</b> |   |
| Si télétravail impossible**<br><br><b>(se reporter à la question 3)</b>  | Si télétravail possible**<br><br>Télétravail ou travail à distance<br><br>=> éventuellement au vu si possible d'un certificat de télétravail pour raison de santé |

□ **Situation administrative de l'agent ayant été en contact avec une personne TESTEE POSITIVE**

Les mesures à suivre seront prises par les acteurs du dispositif de « tracing » (Assurance maladie, ARS ...) - **(se reporter à la question 3)**

| 1/ Après avoir été contacté et en fonction de la situation, l'agent pourrait <b>devoir s'isoler jusqu'au RESULTAT DU TEST</b>                                  |  |   |  |  |  |
|--|--|---|--|--|--|
| Si arrêt de travail<br>(symptômes)   | Si absence d'arrêt de travail<br>(pas de symptôme)   |   |  |  |  |
| <p><b>Si télétravail impossible, délivrance d'un Arrêt de maladie « dérogatoire » (limité dans le temps)</b></p> <p>= suspension de la journée de carence)</p> | Délivrance d'un Certificat par le médecin  |   | Absence de délivrance d'un Certificat par le médecin |  |  |
|  | <p>Si télétravail / travail à distance possible</p> <p>= application des règles de droit commun de la collectivité en matière de rémunération, RTT ...</p> | <p>Si télétravail <u>impossible</u></p> <p>= ASA « ad hoc »</p> | <p>Si télétravail possible</p>                       | <p>Si télétravail <u>impossible</u></p> <p>= ASA « ad hoc »</p> <p>à l'initiative de l'autorité territoriale</p> | <p>Travail en présentiel en renforçant les « mesures barrières »</p> |

**5. L'ASA exceptionnelle « garde d'enfants » est-elle encore possible ?**

OUI, l'ASA « garde d'enfants » exceptionnelle a été réintroduite (*se reporter à la question 1*) :

- en cas de fermeture de crèches, classe, école, collège, centre de loisirs pour raisons sanitaires
- lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie/ARS comme étant cas-contact de personnes infectées [une ASA par foyer] et en l'absence de télétravail,

L'autorité territoriale placera :

- en **télétravail**
- à défaut, lorsque ce n'est pas possible, en **ASA « exceptionnelle »**, sur la base :
  - d'une attestation de fermeture de l'établissement
  - ET d'une attestation sur l'honneur de l'agent qu'il ne dispose pas d'autres moyens de garde

La FAQ de la DGAFP du 16 décembre 2020 rappelle que la limite d'âge est fixée à 16 ans pour bénéficier de cette ASA, et qu'aucune limite n'est fixée pour les enfants handicapés.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois et l'agent doit remettre une attestation sur l'honneur à son employeur qu'il est le seul parent des deux à bénéficier de la mesure.

**Ces dispositions sont confirmées par la circulaire de la DGCL mise à jour le 18 février 2021.**

[> Consulter l'attestation de placement en autorisation spéciale d'absence exceptionnelle "COVID"](#)

L'Education Nationale a mis en ligne à disposition des Directeurs d'école et chefs d'établissement des fiches détaillées précisant les procédures à suivre dans les cas de suspicion ou de confirmation de cas covid-19 dans une école, un collège ou un lycée.

Le site de l'Assurance Maladie a été mis à jour le 7 janvier 2021 et distingue 2 situations de prise en charge financière en fonction de la situation des agents publics :

### **Le contractuel de droit public ou fonctionnaire employé à temps non complet de moins de 28 heures**

L'assuré devra transmettre le justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section, selon les cas (fourni par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité) ou un document de l'Assurance Maladie attestant que l'enfant est considéré comme cas contact à risque.

Il remettra également à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des 2 parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.

Sur présentation de ces documents, son employeur procède à la déclaration de l'arrêt via le téléservice [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ou [declare.msa.fr](http://declare.msa.fr) (régime agricole).

### **Cas particulier des agents titulaires de la fonction publique (travaillant plus de 28 heures)**

Pour rappel, les agents titulaires de la fonction publique travaillant plus de 28 heures ne bénéficient pas du versement d'indemnités journalières.

Pour ces agents, la fourniture d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'Assurance Maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque permet à l'employeur de maintenir ou de placer l'agent en autorisation spéciale d'absence (ASA), lorsque le télétravail est impossible. L'agent remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des 2 parents demandant à bénéficier d'une ASA pour les jours concernés.

**Le dispositif de placement en activité partielle pour « garde d'enfant » mis en place lors de la crise sanitaire s'est interrompu pendant les vacances scolaires.**

Pour aller plus loin, consulter :

- la [FAQ de la DGCL – MAJ du 18 février 2021](#)
- les [fiches détaillées](#) du Ministère de l'Éducation Nationale - MAJ le 22 septembre 2020
- la [FAQ](#) du Ministère de l'Éducation Nationale – MAJ le 1<sup>er</sup> novembre 2020
- le [site](#) Ameli Covid-19

## **6. Quelles sont les modalités de rémunération des agents ?**

|  | Régime général<br>(contractuels en CDD ou CDI,<br>fonctionnaires < 28h)   | Régime spécial<br>(fonctionnaires ≥ 28h) |
|--|---|--|
| En présentiel  | Rémunération (TIB / primes) 100%<br>Avec ou sans RTT selon la collectivité<br><br><i>La rémunération intervient au vu des heures mentionnées dans le contrat ou l'arrêt</i> |  |
| Télétravail<br>Travail à distance                                      |   |  |
| Durée de validité des tickets restaurants                              | FAQ DGAFP du 5 février 2021 : la durée de validité des chèques déjeuners 2020 arrivant à échéance fin février 2021 est prolongée jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre 2021    |  |
| Autorisation spéciale d'absence  | Rémunération 100%<br>Absence de RTT, titre-restaurant   |  |
| Agent symptomatique (en congé maladie dérogatoire – Assurance maladie) | Disposition du 10 janvier au <b>1<sup>er</sup> juin 2021 inclus</b><br>NON-application des règles de droit commun<br>NON-application de la journée de carence               |  |

## 7. Est-ce qu'il peut être demandé aux agents placés en autorisations spéciales d'absence « dérogatoires » de rester joignables ?

Il convient en interne de définir les missions prioritaires entraînant pour les agents concernés l'éventualité d'être mobilisés, et ce en fonction de l'urgence et de leurs missions.

Aussi, un **agent en ASA demeure joignable et peut-être sollicité pour les missions essentielles.**

Il ne bénéficie pas de RTT ni de titre-restaurant.

Cependant, si l'agent est amené à exercer partiellement ou ponctuellement des missions, il sera mis fin à son ASA et sera placé en télétravail (ou travail à distance) ou en présentiel. Puis, il sera éventuellement ensuite replacé en ASA. Il pourra également être placé en congé annuel/RTT. En effet, les ASA n'ont pas vocation à remplacer les congés posés et validés.

## 8. Quelles sont les conditions de titularisation des fonctionnaires stagiaires n'ayant pas réalisé leurs obligations de formation ?

Les formations initiales doivent, en principe, être accomplies par l'agent pour être titularisé dans un cadre d'emploi. Or, pendant le confinement, toutes les formations ont été ajournées.

Le décret n° 2020-1082 du 21 août 2020 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 a été publié au JO du 23 août 2020 (entrée en vigueur à compter du 24 août).

- Il est applicable aux fonctionnaires stagiaires de la FPT, **à l'exception des sapeurs-pompiers professionnels, des policiers municipaux et des cadres d'emplois de catégorie A+.**

Lorsque la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, elle n'est pas subordonnée à l'obligation de suivi de la formation d'intégration si cette dernière n'a pu se dérouler, en tout ou partie, pendant la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Cependant, ces agents devront néanmoins effectuer, à un moment ou un autre, ces formations avant le 30 juin 2021.

Le CNFPT a prévu la possibilité qu'elles puissent être réalisées en présentiel ou à distance.

- De même, les **stagiaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale** régis par ces décrets ayant commencé leur formation initiale d'application avant le 17 mars 2020 et pour lesquels la titularisation intervient au plus tard le 31 décembre 2020 bénéficient, sur décision du CNFPT, selon leur situation au regard de cette obligation, des mesures suivantes :

1° la comptabilisation, au titre des stages prévus dans le cadre de la période obligatoire de formation, des services accomplis par les stagiaires auprès de la collectivité territoriale qui les emploie, sous réserve que cette collectivité effectue une évaluation du stage ; cette évaluation, prise en compte dans l'élaboration du rapport final d'évaluation du stage, est communiquée au CNFPT, au préfet et au procureur de la République

2° une dispense d'une durée maximale de 15 jours au titre des enseignements théoriques de la formation

Les stagiaires qui bénéficient de l'une de ces dérogations restent soumis à une évaluation globale par le CNFPT.

Les enseignements théoriques non suivis peuvent, le cas échéant, être dispensés dans le cadre de la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, ils interviennent au cours de la première période pluriannuelle mentionnée à l'article R. 511-35 du même code.

## 9. Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement ?

Le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, prévoit en son article 2 que « (...). La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. (...) »

Les FAQ de la DGAFP du 5 février 2021 et la FAQ de la DGCL du 18 février 2021 précisent :

La crise sanitaire a pu empêcher certains agents bénéficiant d'une PPR de poursuivre celle-ci.

La durée maximale de la PPR, prévue par la loi, est d'un an, et ne peut être prorogée. Cependant, aucune disposition ne limitant le nombre de PPR, les employeurs territoriaux peuvent décider conjointement avec l'agent de mettre un terme à la PPR en cours, et proposer une nouvelle PPR. Elle doit ainsi être soumise à l'avis du Comité médical comme la demande initiale.

Dès lors qu'il suffit que la procédure de reconnaissance de l'inaptitude de l'agent ait été engagée pour mettre en place une PPR, la nouvelle période de préparation pourra survenir rapidement, sans qu'il soit besoin d'attendre l'avis du comité médical, auquel elle est toutefois soumise à l'instar de la PPR initiale.

La durée de la nouvelle PPR est uniquement limitée à un an.

## II - LA GESTION DES SERVICES PUBLICS PAR LES COLLECTIVITES/ETABLISSEMENTS

### 10. Quelles mesures prendre si un agent est contaminé ?

Comme l'a rappelé la Note questions/réponses du Ministère de l'Action et des Comptes Publics du 31 mars 2020 ainsi que la question 4 de FAQ du Ministère de la Transformation et de la fonction publiques du 22 octobre 2020 :

#### 1/ L'employeur éloigne l'agent malade de son environnement de travail.

L'employeur demande à l'agent malade de rentrer à son domicile, en appliquant les mesures barrières de façon stricte et doit respecter les consignes aux malades, qui sont données sur le site du Gouvernement.

Les agents malades présentant des signes graves (forte fièvre et / ou gêne respiratoire importante), et uniquement ceux-là, doivent joindre le 15.

#### 2/ L'employeur demande à l'ensemble des agents ayant été en contact étroit et prolongé avec l'agent porteur de rester strictement confiné à leur domicile en quatorzaine en appliquant des mesures barrières strictes :

- surveiller sa température 2 fois par jour
- surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires)
- respecter les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique
- dans la vie quotidienne, adopter des mesures de distanciation sociale : saluer sans contact, éviter les contacts proches (réunions, ateliers avec les enfants ...)
- dans la vie quotidienne, éviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes - 3<sup>e</sup> trimestre, personnes âgées, personnes handicapées ...)
- éviter toute sortie

#### 3/ L'employeur informe le CHSCT (ou CT départemental) de façon dématérialisée.

La note ministérielle ne précise pas les informations à fournir au CHSCT/CT départemental.

Cette information pourrait préciser le service et les fonctions, sans préciser le nom de l'agent, les mesures prises au titre du (1 et 2) avec les dates de connaissance de la situation par l'autorité territoriale, des actions engagées ...

Par ailleurs, l'environnement de travail de l'agent contaminé doit être traité de la manière suivante, le coronavirus pouvant probablement survivre plusieurs heures sur des surfaces sèches :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse jetable ou blouse réutilisable lavée à 60°C pendant au moins 30 min, de gants de ménage, de bottes ou chaussures de travail fermées (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ; strict respect des mesures barrières (lavage des mains)
- renforcement du ménage, avec les produits et procédures habituels ; Une attention particulière est portée sur toutes les surfaces particulièrement exposées aux risques telles que les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, le mobilier mais aussi les équipements informatiques (téléphones, claviers d'ordinateurs...)
- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide (pas d'aspirateur, qui met en suspension les poussières et les virus) ; bandeaux à usage unique si possible
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique

Pour la saisine du CT départemental, un imprimé d'information des membres -cas Covid-19 est en ligne sur le site du CDG sur la [page dédiée](#) aux imprimés de saisine dans la Rubrique Actualités du tableau.

## 11. Quel est le protocole sanitaire applicable depuis la rentrée scolaire 2020-2021 ?

La [circulaire](#) NOR : MENE2018068C a été publiée au Bulletin officiel de l'Education Nationale le 10 juillet 2020. Dans la [circulaire](#) du 17 juillet 2020 présentant le plan de continuité pédagogique pose des principes, des recommandations et des conseils ou exemples de mise en œuvre, en cas de dégradation de la situation sanitaire à la rentrée scolaire 2020.

Deux hypothèses sont envisagées :

- 1) **Hypothèse 1** : circulation active du virus, localisée, nécessitant la remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict
- 2) **Hypothèse 2** : circulation très active du virus, localisée, nécessitant la fermeture des écoles, collèges et lycées sur une zone géographique déterminée

Ce protocole a été actualisé au 1er février 2021 : <https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>